



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **15 OCT. 2012**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65
Dossier n° 56-2012 PC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**MODIFANT L'ARRÊTÉ N°16-2010 PC DU 22 MARS 2010 DE PRESCRIPTIONS
COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE
DES DIGUES PROTÉGEANT LA CAMARGUE INSULAIRE, RIVE DROITE DU RHÔNE
ET RIVE GAUCHE DU PETIT RHÔNE
SUR LES COMMUNES D'ARLES ET DES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER**

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-147 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-2010 PC du 22 mars 2010 de prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation et à la surveillance des digues protégeant la Camargue insulaire, rive droite du Rhône et rive gauche du Petit Rhône ;

VU la déclaration d'existence sollicitée en application de l'article L.214-6 III du code de l'environnement par le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) par courrier du 26 mars 2009 reçue et enregistrée en Préfecture le 4 février 2010 ;

VU le récépissé de déclaration d'existence n° 23-2010-ED délivré au SYMADREM le 10 février 2010 ;

VU le courrier du SYMADREM en date du 10 avril 2012 portant demande de modification de l'arrêté n°16-2010 PC susvisé, réceptionné au guichet unique de la Préfecture le 21 mai 2012 et enregistré sous le numéro 56-2012 PC ;

.../...

VU le rapport rédigé par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 17 août 2012 ;

VU l'avis émis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 20 septembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté notifié au Président du SYMADREM le 21 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la demande du SYMADREM est recevable ;

CONSIDÉRANT que la date de remise de l'étude de dangers est fixée au 31 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'étude de dangers doivent être intégrées à la revue de sûreté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 21 septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le troisième alinéa de l'article 2 du Titre Ier de l'arrêté préfectoral n°16-2010 PC du 22 mars 2010 de prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation et à la surveillance des digues protégeant la Camargue insulaire, rive droite du Rhône et rive gauche du Petit Rhône est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le SYMADREM effectue une revue de sûreté des digues protégeant la CAMARGUE INSULAIRE, et adresse le rapport de revue de sûreté au préfet **avant le 31 décembre 2015**. Cette revue de sûreté est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement. Elle est renouvelée ensuite tous les 10 ans. »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°16-2010 PC du 22 mars 2010 sont inchangées.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes d'Arles et des Saintes-Maries de la Mer pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an.

.../...

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois par le SYMADREM à compter de sa date de notification, et dans un délai d'un an à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Le Sous-Préfet d'Arles ;

Les Maires des communes d'Arles et des Saintes-Maries de la mer ;

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône Alpes ;

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER